

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°15- 024/ARMDS-CRD DU 22 JUILLET 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN AUTO SAISINE SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES LORS DE L'EXAMEN DU RECOURS DE LA SOTELMA SA DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA TELESANTE ET DE L'INFORMATIQUE MEDICALE (ANTIM) RELATIF A LA FOURNITURE DE 2000 LIGNES DE COMMUNICATION FLOTTE MOBILE ET LE FONCTIONNEMENT DE 250 CLES INTERNET .

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2015 de enregistrée sous le numéro au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi 13 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la SOTELMA SA : Messieurs Mohamed W DIALLO, Agent Commercial et Sory Ibrahim AHMED, Attaché Commercial ;
- Pour l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale : Monsieur Ousmane LY, Directeur Général ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le 29 juin 2005, la SOTELMA SA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre la décision d'annulation du dossier d'Appel d'Offres restreint de l'Agence Nationale de la Télésanté et de l'informatique Médicale (ANTIM) relatif a la fourniture de 2000 lignes de communication flotte mobile et le fonctionnement de 250 clés internet.

Lors de l'examen de ce recours, le Comité de Règlement ces Différends a constaté des irrégularités dans le dossier d'Appel d'Offres et s'est auto saisi du dossier pour la correction desdites irrégularités.

DISCUSSION

Considérant que l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 dispose que « L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant que les SIM en usage sur le terrain sont bloqués dans des terminaux de la société Orange Mali qui est l'unique fournisseur du service depuis le démarrage du projet ;

Que la clause 1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule que « ... le déploiement est à la charge de l'opérateur téléphone portable y compris » ;

Qu'il s'ensuit que ces dispositions du DAO sont contraires aux principes de la transparence et du libre accès à la commande publique édictés à l'article 3 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008, modifié et que c'est donc de bon droit que le Comité de Règlement des Différends s'est auto saisi du dossier ;

En conséquence,

DECIDE

1. Constate que le DAO comporte des éléments discriminatoires qui sont de nature à fausser la réalisation d'une saine concurrence tels que :
 - les SIM en usage sur le terrain sont bloqués dans des terminaux de la société Orange Mali qui est l'unique fournisseur du service depuis le démarrage du projet ;
 - la clause 1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule que : « ... le déploiement est à la charge de l'opérateur téléphone portable y compris »
2. Dit que le principe du libre accès à la commande publique édicté à l'article 3 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008 modifié sus visé, est violé dans le DAO ;
3. Dit en outre que la procédure d'Appel d'Offres ouvert prévue dans le présent DAO n'est pas appropriée ;
4. Ordonne en conséquence la suspension de la procédure de passation du marché et sa reprise selon un mode de passation approprié ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Agence Nationale de la Télésanté et de l'informatique Médicale (ANTIM) et à la Direction Générale Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 22 juillet 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National